

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Préambule :	2
Article 1 : Conditions générales d'Accès :	3
1.1 Horaires et fréquentation.....	3
1.2 Tarifs et titres d'accès.....	3
1.3 Restrictions d'accès	3
Article 2 : Publics spécifiques.....	3
2.1 Associations	3
2.2 Groupes (Scolaires, centres de loisirs.....)	4
Article 3 : Accès et responsabilité des mineurs	4
3.1 Responsabilité des parents/accompagnateurs	4
3.1.1 Sanctions :	4
3.2 Aptitude à la nage	5
3.3 Conditions d'hygiène	5
3.4 Accueil des jeunes enfants	5
Article 4 : Restrictions et sécurité.....	5
4.1 Activités prescrites.....	5
4.2 Sécurité et contrôle d'accès.....	6
4.2.1 Contrôle des effets personnels	6
4.2.2 Conditions d'accès liées à l'état de santé.....	6
Article 5 : Accessibilité	7
5.1 Accessibilité PMR.....	7
5.2 Pièces justificatives.....	7
Article 6 : Vestiaires et espaces de change	7
6.1 Accès « Clubs, scolaires et groupes encadrés »	7
6.2 Accès public.....	7
6.3 Effets personnels et responsabilité	8
6.4 Tenues de bain.....	8
6.5 Règles d'hygiène.....	8
Article 7 : Obligations des usagers.....	9
7.1 Interdictions générales.....	9
7.2 Sécurité des usagers	9
7.3 Prises de vues, appareils électroniques et publicité	10
7.4 Respect des personnes et des installations.....	10
Article 8 : Utilisation des bassins et des équipements aquatiques	10
8.1 Organisation des espaces aquatiques	10
8.2 Accès aux bassins selon le niveau de pratique	11
8.3 Matériels et aides à la flottaison	11
8.4 Activités, animations et entraînements.....	11
8.5 Jeux et comportements dans les bassins	11
8.6 Réservation des espaces et pratique sportive	12
Article 9 : Responsabilité, contrôle du respect du règlement et sanctions	12
9.1 Responsabilité des usagers	12
9.2 Contrôle du respect du règlement.....	12
9.3 Infractions et poursuites.....	13
9.3.1 Comportements sanctionnés pénalement.....	13
9.3.2 Cumul des sanctions.....	13
9.3.3 Signalement aux autorités	13

9.3.4	Mesures d'exclusion.....	13
9.3.5	Procédure contradictoire	13
Article 10 : responsabilité de la 2CCAM		14
Article 11 : Mise en œuvre et dispositions finales.....		14
11.1	Exécution du règlement.....	14
11.2	Constatation des manquements et voies de recours.....	14
11.3	Absence de remboursement.....	14
11.4	Portée des mesures d'exclusion	15
Article 12 : Protection des données personnelles.....		15
Article 13 : Annexes		16

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application :

- Du Code général des collectivités territoriales (art. L. 5211-9),
- Du Code du sport (art. L. 321-7, L. 322-7, D. 322-16, A. 322-41),
- Du Code de la santé publique (art. L. 1332-1 et suivants),
- Du Code pénal (art. 40 du Code de procédure et art. 322-1, 433-6, 433-7, R.610-5 et R.632-1),
- Du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement.

Il a pour objectifs :

- De garantir la sécurité des usagers et du personnel,
- D'assurer l'hygiène des installations et de l'eau,
- D'organiser la cohabitation entre les différents publics (individuels, scolaires, clubs),
- De définir les responsabilités de la 2CCAM, des usagers et des accompagnateurs.

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) exerce la compétence relative aux équipements sportifs, notamment celle concernant le Centre Aquatique intercommunal, conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0069 portant actualisation et extension de ses compétences ;

Considérant que, dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il convient de réglementer le fonctionnement du Centre Aquatique intercommunal (CAI) au moyen d'un règlement intérieur définissant notamment les conditions d'admission ainsi que les droits et obligations des usagers ;

Considérant que le présent règlement intérieur sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement afin d'en assurer la publicité et l'information des usagers ;

L'entrée dans l'établissement vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 1 : Conditions générales d'Accès :

L'accès à l'établissement n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un titre d'accès valide ou dûment autorisées à y accéder.

1.1 Horaires et fréquentation

- Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée et sur le site internet de la 2CCAM.
- Fermeture des caisses : **45 minutes** avant la fermeture de l'établissement.
- Évacuation des bassins : **20 minutes** avant la fermeture (**30 minutes** en cas de forte affluence).

1.2 Tarifs et titres d'accès

- Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à l'accueil.
- Justificatifs : Les usagers bénéficiant d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif valide qui devra pouvoir être produit à tout moment.
- Abonnements : Valables 3 ans. En cas de perte, un duplicata sera délivré sur présentation d'une pièce d'identité.

1.3 Restrictions d'accès

- Lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) est atteinte (en fonction du nombre de surveillants), l'accès peut être limité pour des raisons de sécurité (cf. POSS).
- Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'établissement pourront être décidées par les maîtres-nageurs sauveteurs ou la direction du centre. Cette décision n'ouvre droit à aucun remboursement ni à aucune indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit.

Toute sortie de l'établissement est définitive. Aucun abattement, remboursement ou réduction tarifaire ne pourra être accordé à ce titre.

Article 2 : Publics spécifiques

2.1 Associations

Les associations peuvent accéder au Centre Aquatique intercommunal dans les conditions définies par une convention d'utilisation conclue avec la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

Les présidents d'association sont tenus de faire respecter par leurs adhérents le présent règlement intérieur, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), ainsi que les stipulations de la convention d'utilisation.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'association et/ou de ses représentants et de donner lieu à l'application des mesures ou sanctions prévues par la convention ou la réglementation en vigueur.

2.2 Groupes (Scolaires, centres de loisirs...)

Les responsables de groupes, centres de loisirs ou structures assimilées sont tenus de formuler une demande d'accès écrite préalable auprès de la 2CCAM et de respecter les créneaux horaires ainsi que les consignes de sécurité qui leur sont attribués.

La direction du Centre Aquatique intercommunal s'assure, préalablement à toute autorisation d'accès, du respect des conditions légales et réglementaires d'encadrement applicables aux groupes accueillis. À défaut, l'accès à l'établissement peut être refusé.

Encadrement : Le responsable du groupe doit respecter les taux d'encadrement légaux (ex. : 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau).

Tenue : Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain dans la zone de baignade.

Article 3 : Accès et responsabilité des mineurs

3.1 Responsabilité des parents/accompagnateurs

Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis dans l'établissement qu'accompagnés d'une personne majeure, dans la limite de trois enfants de moins de 10 ans par accompagnateur majeur. Des dispositions particulières peuvent être prévues pour les groupes encadrés (établissements scolaires, associations, clubs sportifs, centres de loisirs ou structures assimilées).

Les mineurs sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou responsables légaux, qui doivent surveiller en permanence leurs enfants dans l'enceinte du centre. Le CAI n'assure qu'une surveillance complémentaire des bassins, conformément au POSS, il n'assure aucun service de garde d'enfants. Les parents restent responsables des allées et venues de leurs enfants, y compris dans les vestiaires et espaces communs et en cas de sortie ou d'exclusion de l'établissement. L'accès d'un mineur non accompagné n'emporte aucun transfert ni aucune délégation de responsabilité au profit de la 2CCAM ou de ses agents.

La surveillance exercée par le personnel de l'établissement se limite à la sécurité des usagers dans les espaces aquatiques et au respect du présent règlement intérieur. Les MNS sont habilités à intervenir prioritairement en cas de danger immédiat (noyade, comportement à risque). Les parents doivent obtempérer aux consignes des MNS et ne pas entraver leur action. En cas de refus, l'exclusion immédiate de l'établissement pourra être prononcée.

Les parents ou responsables légaux doivent :

- a) Assurer une surveillance visuelle permanente de leur enfant mineur, y compris dans les zones de baignade.
 - o Rester à une distance permettant une intervention immédiate (ex. : dans le même bassin).
 - o Intervenir en cas de comportement dangereux (courses, plongeurs non autorisés, etc.).
- b) Quitter l'établissement avec leur enfant en cas d'exclusion de ce dernier.
- c) Respecter les consignes des MNS : Les parents doivent obtempérer aux injonctions des MNS (ex. : quitter une zone de baignade si leur présence gêne la surveillance générale).

3.1.1 Sanctions :

En cas de manquement à ces obligations, les parents s'exposent à une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement (cf. Art. 9).

3.2 Aptitude à la nage

Les mineurs non accompagnés qui ne présentent pas une aptitude suffisante à la nage ne sont pas admis dans les bassins ou sur les équipements aquatiques nécessitant cette aptitude, notamment les toboggans.

L'appréciation de l'aptitude à la nage relève exclusivement des maîtres-nageurs sauveteurs en service. Leurs décisions s'imposent aux usagers et ne peuvent être remises en cause que par la direction de l'établissement.

Les personnes majeures ne sachant pas nager sont tenues de le signaler dès leur arrivée à un maître-nageur sauveteur.

3.3 Conditions d'hygiène

Pour des raisons d'hygiène, les poussettes et fauteuils roulants autorisés dans les zones humides doivent obligatoirement être nettoyés et passer par le pédiluve avant d'accéder aux vestiaires et aux plages des bassins.

3.4 Accueil des jeunes enfants

L'accès au Centre Aquatique intercommunal est autorisé aux enfants âgés de plus de six mois et dont les vaccinations obligatoires sont à jour.

Les températures des bassins sont affichées à l'accueil de l'établissement. Aucun bassin n'est chauffé à une température supérieure à 31 °C. Il appartient aux parents ou représentants légaux de s'assurer que la durée de baignade et les conditions de pratique sont adaptées à l'âge et à l'état de santé de leur enfant, et de veiller en permanence à son confort thermique et à sa sécurité.

Article 4 : Restrictions et sécurité

4.1 Activités prescrites

Le Centre Aquatique intercommunal exerçant une activité commerciale, aucune activité lucrative ne peut être pratiquée au sein de l'établissement sans l'autorisation préalable de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

Par exception, les activités exercées par des associations ou par des personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec la 2CCAM et dûment autorisées par celle-ci sont admises dans les conditions définies par ladite convention.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, tout enseignement de la natation, toute activité d'encadrement sportif ou toute prestation rémunérée au sein de l'établissement sont interdits à toute personne ne bénéficiant pas d'une autorisation expresse délivrée par la 2CCAM.

4.2 Sécurité et contrôle d'accès

4.2.1 Contrôle des effets personnels

Les agents du centre ou la police municipale peuvent procéder à un contrôle visuel des sacs et contenants uniquement en cas de suspicion de danger (ex. : objet interdit visible, comportement suspect).

Ce contrôle est volontaire : l'usager peut refuser, mais son accès pourra alors être refusé pour des raisons de sécurité.

Objets interdits : Verre, armes, produits inflammables, objets tranchants (liste affichée à l'accueil).

4.2.2 Conditions d'accès liées à l'état de santé

L'accès est interdit aux personnes :

- En état d'ébriété manifeste ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Présentant des signes de maladie contagieuse (ex. : toux grasse, plaies infectées, fièvre visible) ou de risque sanitaire pour le public.
- Dont l'état de santé est incompatible avec la pratique aquatique (ex. : faiblesse extrême, troubles non déclarés).

Les personnes présentant des troubles épileptiques doivent se faire connaître auprès du personnel de surveillance, à chacune de leur entrée au centre.

Les usagers inscrits aux activités physiques et sportives organisées par la 2CCAM et encadrées par les maîtres-nageurs (notamment les activités d'aqua-fitness et les cours de natation) déclarent, par leur inscription, être médicalement aptes à la pratique de l'activité concernée.

La signature de la fiche d'inscription vaut attestation sur l'honneur de cette aptitude. Il appartient à chaque participant de s'assurer, préalablement à son inscription et pendant toute la durée de sa participation, que son état de santé est compatible avec la pratique de l'activité choisie.

La 2CCAM ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant de la dissimulation, de l'omission ou de l'inexactitude des informations relatives à l'aptitude physique ou à l'état de santé du participant.

Procédure :

- En cas de doute, les agents du centre peuvent demander un certificat médical ou refuser l'accès pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Article 5 : Accessibilité

5.1 Accessibilité PMR

Les personnes encadrées par des professionnels du sport adapté (éducateurs spécialisés, kinésithérapeutes) peuvent être admises sur présentation d'une attestation d'encadrement.

Les usagers présentant un certificat médical de moins de 3 mois attestant de leur aptitude à fréquenter l'établissement sont autorisés.

Les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) bénéficient d'une priorité d'accès aux caisses et aux vestiaires. Pour utiliser le système de mise à l'eau, une réservation préalable est recommandée (via l'accueil, par téléphone ou courrier électronique). En cas d'urgence, les agents du centre s'efforceront de répondre à la demande dans les meilleurs délais.

Les fauteuils roulants doivent obligatoirement passer par le pédiluve avant d'accéder aux vestiaires.

5.2 Pièces justificatives

Les usagers bénéficiant d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif valide (carte d'invalidité, attestation CAF, etc.).

En cas de litige (ex. : contrôle d'identité pour un tarif famille), une pièce d'identité peut être demandée.

Article 6 : Vestiaires et espaces de change

6.1 Accès « Clubs, scolaires et groupes encadrés »

Il est obligatoire de se déchausser dans la zone de déchaussage avant d'accéder aux vestiaires collectifs. Cette zone est matérialisée par une signalétique spécifique.

L'accès aux vestiaires collectifs doit s'effectuer pieds nus ou avec des équipements de circulation autorisés par l'établissement.

Les chaussures doivent être laissées dans la zone de déchaussage ou rangées dans le sac de l'utilisateur. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées au sol dans les vestiaires, sur les bancs ou dans les casiers lorsqu'elles sont en contact direct avec les surfaces destinées à demeurer propres.

Les vestiaires collectifs sont équipés d'une ou plusieurs cabines de change. La nudité est interdite dans les espaces collectifs. Les usagers sont tenus d'utiliser les cabines mises à leur disposition ou de prendre toute mesure permettant de préserver leur intimité lors du changement de tenue.

6.2 Accès public

L'utilisation des cabines de change est obligatoire. La nudité est interdite dans l'ensemble des espaces accessibles au public.

Chaque cabine est destinée à un usage individuel. Une seule personne est autorisée à s'y changer simultanément, sauf dans les cabines familiales ou adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Des cabines familiales et des cabines accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) peuvent être mises à disposition sur demande, sous réserve de leur disponibilité.

6.3 Effets personnels et responsabilité

Les usagers sont responsables de la surveillance et de la mise en sécurité de leurs effets personnels. La 2CCAM ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'une mauvaise utilisation des vestiaires, cabines ou casiers mis à disposition.

La 2CCAM décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets, vêtements ou effets personnels introduits dans l'établissement.

6.4 Tenues de bain

Au-delà des pédiluves, seuls les maillots de bain conformes aux prescriptions de l'établissement sont autorisés.

Les tenues de bain admises sont définies par le présent règlement et illustrées par un visuel annexé, affiché à l'accueil et dans les espaces de circulation du Centre Aquatique intercommunal.

Dans un objectif d'hygiène et de préservation de la qualité de l'eau, les tenues de bain doivent être exclusivement destinées à la baignade et composées d'une quantité limitée de tissu.

Pour les enfants en bas âge, le port d'une couche de bain spécifique est obligatoire. Les couches classiques sont interdites dans les bassins.

Les tee-shirts de protection thermique ou anti-ultraviolets sont autorisés pour les enfants âgés de moins de six ans.

Les chaussons d'aquagym sont autorisés dans le cadre de la pratique de cette activité.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes encadrés, notamment les groupes scolaires, associations, clubs sportifs, centres de loisirs et toute autre structure accueillie dans le cadre d'une activité collective.

6.5 Règles d'hygiène

Chaque baigneur est tenu :

- De se déchausser dans la zone prévue à cet effet
- De se changer dans les cabines
- De prendre une douche savonnée avant d'accéder aux bassins

Les douches sont réservées au savonnage et au shampoing à l'exclusion de tout autre soin corporel. Les agents du centre aquatique pourront imposer aux usagers d'évacuer les douches en cas d'abus.

Article 7 : Obligations des usagers

7.1 Interdictions générales

Il est interdit :

- D'accéder aux plages des bassins en tenue de ville, avec des chaussures ou des claquettes, sauf autorisation expresse de la direction ou de son représentant ;
- Aux entraîneurs, accompagnateurs et autres personnes non pratiquantes d'accéder aux bassins sans être identifiables et vêtus d'une tenue de sport propre et exclusivement réservée à un usage au sein de l'établissement. Tout accès en tenue de ville est interdit. Toute autre tenue est soumise à l'autorisation préalable de la direction ;
- De courir sur les plages, de bousculer ou de pousser d'autres usagers ;
- D'effectuer des plongeurs dangereux, saltos ou toute autre figure acrobatique dans les bassins ou à leurs abords ;
- De fumer, de vapoter ou d'utiliser tout dispositif d'inhalation non médical au sein de l'établissement ;
- De mâcher du chewing-gum dans les espaces aquatiques ;
- De cracher, d'uriner en dehors des sanitaires ou de souiller les installations par quelque moyen que ce soit ;
- D'introduire, de détenir ou de circuler avec des objets en verre ou tout objet susceptible de présenter un danger pour les usagers ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- De consommer des aliments en dehors des espaces spécifiquement aménagés à cet effet ;
- D'introduire des animaux dans l'établissement, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, sous réserve qu'ils ne compromettent ni l'hygiène ni la sécurité des lieux ;
- D'occuper une cabine de change à plusieurs personnes simultanément, sauf pour les parents accompagnant leurs enfants ou les personnes nécessitant une assistance ;
- D'apporter des sacs ou effets volumineux au bord des bassins. Des espaces de rangement sont mis à disposition dans les vestiaires à cet effet.

7.2 Sécurité des usagers

Chaque usager est tenu d'utiliser les installations de manière prudente et de veiller à ne mettre en danger ni sa propre sécurité ni celle d'autrui.

À ce titre :

- Les apnées statiques ou dynamiques sont interdites. Elles peuvent être exceptionnellement autorisée qu'avec l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur assurant la surveillance avec un encadrant de l'activité, dédié à cela, en surface, contrôlant le bon déroulé de l'activité, et disposant du matériel de sauvetage adhoc en bord de bassin et habilité au secourisme.
- L'utilisation de monopalmes est interdite pendant les séances ouvertes au public. Seules les palmes de loisirs sont autorisées ;
- Toute activité particulière ou susceptible d'affecter l'organisation de la surveillance ou l'usage normal des installations doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'un maître-nageur sauveteur de la 2CCAM ;

- Tout accident, incident ou situation présentant un risque pour la sécurité doit être signalé immédiatement au personnel de l'établissement.

7.3 Prises de vues, appareils électroniques et publicité

L'utilisation de téléphones portables, appareils photographiques, caméras ou de tout autre dispositif permettant la captation d'images ou de vidéos est soumise à l'autorisation préalable de la direction.

Toute prise de vue ou diffusion d'images permettant d'identifier une personne est interdite sans son consentement préalable ou celui de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur. Les contrevenants s'exposent aux poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

L'utilisation d'appareils sonores susceptibles de troubler la tranquillité des usagers est interdite au sein de l'établissement et dans ses espaces extérieurs.

L'affichage, la distribution de documents, la promotion d'activités ou l'installation de supports publicitaires à l'intérieur ou aux abords de l'établissement sont soumis à l'autorisation préalable de la direction.

7.4 Respect des personnes et des installations

Les agents de la 2CCAM affectés au Centre Aquatique intercommunal sont chargés de l'application du présent règlement et bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection accordée aux agents publics par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les usagers sont tenus d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux à l'égard du personnel de l'établissement, des autres usagers ainsi que des équipements et installations mis à leur disposition.

Toute personne dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public, de perturber le fonctionnement normal de l'établissement ou le déroulement des activités, ou de porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène, à la tranquillité des usagers, aux bonnes mœurs ou au respect dû aux agents et aux autres usagers, pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, sans préjudice des poursuites ou sanctions susceptibles d'être engagées.

Article 8 : Utilisation des bassins et des équipements aquatiques

8.1 Organisation des espaces aquatiques

Les bassins sont mis à la disposition des usagers dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de bonne cohabitation entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Les espaces de baignade peuvent être délimités en zones distinctes et affectés à des usages spécifiques. La répartition de ces zones relève exclusivement de l'autorité des maîtres-nageurs sauveteurs et de la direction de l'établissement.

Pour des raisons techniques, de sécurité, d'hygiène, d'organisation du service ou de fréquentation, tout ou partie des bassins, équipements ou espaces aquatiques peut être temporairement fermé ou réservé à certains usages. Ces mesures ne donnent lieu à aucun remboursement, indemnisation ou compensation.

8.2 Accès aux bassins selon le niveau de pratique

Les usagers ne disposant pas d'une maîtrise suffisante de la nage doivent utiliser les espaces qui leur sont destinés.

Sauf autorisation expresse d'un maître-nageur sauveteur ou dans le cadre d'une activité encadrée, les personnes ne sachant pas nager ou présentant une aisance insuffisante dans l'eau ne sont pas autorisées à utiliser les espaces réservés aux nageurs confirmés, notamment le bassin sportif.

Les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent à tout moment apprécier le niveau d'aisance aquatique d'un usager et lui imposer un test de natation lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour garantir sa sécurité ou celle des autres usagers.

Tout refus de se conformer aux consignes du personnel de surveillance pourra entraîner l'exclusion immédiate des bassins, voire de l'établissement.

8.3 Matériels et aides à la flottaison

L'utilisation de bouées, brassards, ceintures, planches, frites, palmes ou tout autre matériel personnel est soumise à l'accord préalable du maître-nageur sauveteur chargé de la surveillance.

Ces équipements sont utilisés sous l'entière responsabilité de leur utilisateur ou de son représentant légal. La 2CCAM n'assure pas la mise à disposition systématique d'aides individuelles à la flottaison.

8.4 Activités, animations et entraînements

Les usagers souhaitant participer à des activités, animations ou utiliser du matériel spécifique doivent respecter les modalités d'organisation et les créneaux définis par l'établissement.

Les animations aquatiques sont organisées et encadrées par les maîtres-nageurs sauveteurs, qui informent le public des conditions d'accès et des éventuelles restrictions applicables selon l'âge, le niveau de pratique ou la nature de l'activité.

Pour des raisons techniques, de sécurité, d'hygiène ou d'organisation du service, la direction peut modifier, suspendre ou annuler toute activité ou animation sans que cela n'ouvre droit à remboursement ou indemnisation.

8.5 Jeux et comportements dans les bassins

L'utilisation de ballons, jeux aquatiques ou tout autre équipement ludique est soumise à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur assurant la surveillance.

Les plongeurs, sauts, jeux collectifs ou toute autre activité susceptible de présenter un danger ou de gêner les autres usagers peuvent être interdits à tout moment par le personnel de surveillance.

8.6 Réservation des espaces et pratique sportive

Les bassins peuvent être configurés différemment selon les besoins du service, les activités programmées ou la fréquentation de l'établissement.

Le bassin sportif peut notamment comporter une ou plusieurs lignes d'eau réservées à certaines catégories d'usagers, telles que les clubs, associations, groupes encadrés ou nageurs sportifs.

Le bassin ludique peut également être partiellement ou totalement réservé pour des activités spécifiques, notamment les séances d'aqua-fitness, les activités d'éveil aquatique ou les animations organisées par l'établissement.

Tout entraînement sportif individuel ou collectif susceptible de gêner les autres usagers ou de compromettre leur sécurité est interdit dans les espaces ouverts au public, sauf autorisation expresse de la direction ou des maîtres-nageurs sauveteurs. Des lignes d'eau dédiées pourront être attribuées à cet usage en fonction de la fréquentation et des disponibilités.

Article 9 : Responsabilité, contrôle du respect du règlement et sanctions

9.1 Responsabilité des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement intérieur ainsi que les consignes données par les agents de la 2CCAM et le personnel affecté au Centre Aquatique intercommunal.

Chaque usager demeure responsable de ses actes, de sa sécurité personnelle et du respect des règles applicables au sein de l'établissement.

La responsabilité de la 2CCAM ne peut être engagée que dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.2 Contrôle du respect du règlement

Les agents de la 2CCAM, sous l'autorité de la direction de l'établissement, sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute personne refusant de se conformer aux dispositions du règlement intérieur ou aux injonctions du personnel habilité pourra se voir refuser l'accès à l'établissement ou en être exclue.

En cas de nécessité, notamment lorsque le comportement d'un usager compromet la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement du service, la direction ou son représentant peut ordonner une exclusion immédiate de l'établissement.

Le concours des forces de l'ordre pourra être sollicité pour assurer l'exécution de ces mesures lorsque les circonstances l'exigent.

9.3 Infractions et poursuites

9.3.1 Comportements sanctionnés pénalement

Indépendamment des mesures disciplinaires prises par la 2CCAM (ex. : exclusion temporaire ou définitive), les comportements suivants sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions du Code pénal :

- Non-respect des interdictions ou obligations édictées par le présent règlement (ex. : accès sans titre valide, refus d'obtempérer aux consignes des agents), sanctionné par une contravention de 1ère classe (article R.610-5 du Code pénal).
- Abandon de déchets ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement (ex. : mégots, emballages, effets personnels), sanctionné par une contravention de 2ème classe (article R.632-1 du Code pénal).
- Violences ou outrages envers les agents ou les autres usagers (articles 433-6 et 433-7 du Code pénal).
- Dégradation des installations (article 322-1 du Code pénal).

9.3.2 Cumul des sanctions

Les sanctions pénales peuvent s'ajouter aux mesures disciplinaires prises par la 2CCAM (ex. : exclusion + dépôt de plainte).

9.3.3 Signalement aux autorités

Les agents de la 2CCAM sont habilités à signaler aux forces de l'ordre tout comportement constitutif d'une infraction pénale, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

9.3.4 Mesures d'exclusion

Selon la nature et la gravité des faits constatés, la direction pourra prononcer :

- Un avertissement ;
- Une exclusion immédiate de l'établissement pour la journée ;
- Une exclusion temporaire ;
- Une exclusion pour la durée de la saison en cours ;
- Une exclusion définitive de l'établissement.

Les mesures d'exclusion sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à leur caractère répété éventuel et aux conséquences qu'ils ont pu entraîner pour les personnes, les biens ou le fonctionnement du service.

9.3.5 Procédure contradictoire

Toute décision d'exclusion temporaire, saisonnière ou définitive est précédée d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations, conformément aux dispositions applicables du Code des relations entre le public et l'administration.

L'utilisateur concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations par écrit auprès du Président de la 2CCAM ou de son représentant.

La décision d'exclusion est motivée et notifiée à l'intéressé(e). Sa durée est fixée en tenant compte de la gravité des faits constatés.

Une copie de la décision ou de la fiche d'exclusion est remise ou adressée à l'utilisateur concerné.

Article 10 : responsabilité de la 2CCAM

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) assure l'exploitation du Centre Aquatique intercommunal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements recevant du public et aux équipements sportifs.

La surveillance des bassins est assurée pendant les heures d'ouverture au public conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les consignes données par les agents de la 2CCAM et le personnel de surveillance. Ils demeurent responsables de leurs actes, de leur comportement et de leurs effets personnels.

La responsabilité de la 2CCAM ne saurait être engagée en cas d'utilisation des installations contraire aux dispositions du présent règlement, aux consignes du personnel ou aux règles élémentaires de prudence et de sécurité.

La 2CCAM ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets personnels introduits dans l'établissement par les usagers.

Article 11 : Mise en œuvre et dispositions finales

11.1 Exécution du règlement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure relative au fonctionnement du Centre Aquatique intercommunal.

Le Président de la 2CCAM, la Direction générale des services, la direction du Centre Aquatique intercommunal ainsi que l'ensemble des agents affectés à l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent règlement.

11.2 Constatation des manquements et voies de recours

Les agents de la 2CCAM habilités à intervenir au sein du Centre Aquatique intercommunal sont chargés de constater les manquements au présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout usager faisant l'objet d'une mesure prise en application du présent règlement peut adresser ses observations ou un recours gracieux au Président de la 2CCAM.

Les litiges relatifs à l'application du présent règlement relèvent de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

11.3 Absence de remboursement

Les mesures d'exclusion, quelle qu'en soit la durée, prononcées en application du présent règlement n'ouvrent droit à aucun remboursement, indemnisation ou compensation financière.

11.4 Portée des mesures d'exclusion

Lorsqu'une mesure d'exclusion relevant de la classe 4 ou d'un niveau supérieur de l'échelle des sanctions est prononcée, celle-ci s'applique à l'ensemble des activités organisées au sein du Centre Aquatique intercommunal.

L'usager concerné ne peut, pendant la durée de la sanction, accéder à l'établissement ni participer aux activités organisées directement par la 2CCAM ou réalisées dans le cadre d'un partenariat, d'une convention d'utilisation, d'une activité associative, scolaire ou de loisirs se déroulant dans l'enceinte du Centre Aquatique intercommunal.

Article 12 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la gestion du Centre Aquatique intercommunal, la 2CCAM est amenée à collecter et traiter certaines données à caractère personnel des usagers, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et à la législation française en vigueur.

Les données personnelles sont collectées exclusivement pour les besoins de la gestion administrative, pédagogique, commerciale, statistique, comptable, sécuritaire et contentieuse des activités du Centre Aquatique intercommunal.

Les données collectées sont limitées à celles strictement nécessaires à l'accomplissement des finalités poursuivies et sont conservées pendant une durée conforme aux obligations légales ou aux règles de gestion applicables à la collectivité.



Dans le cadre des activités scolaires, sportives, associatives ou commerciales, certaines informations relatives aux usagers peuvent être collectées afin d'assurer le suivi administratif des inscriptions, la gestion des activités, la sécurité des participants et l'amélioration du service rendu.

En cas de manquement au présent règlement ayant donné lieu à une procédure disciplinaire ou à une mesure d'exclusion, les données strictement nécessaires au suivi administratif de la procédure et à l'exécution de la sanction peuvent être conservées pendant la durée nécessaire au traitement du dossier. Les traitements de données mis en œuvre par la 2CCAM sont décrits dans sa politique de protection des données personnelles et son registre des traitements.

Conformément à la réglementation applicable, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et, le cas échéant, d'opposition aux données la concernant.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la 2CCAM à l'adresse suivante : sports@2ccam.fr ou auprès du délégué à la protection des données de la collectivité selon les modalités précisées dans la politique de protection des données de la 2CCAM.

Toute personne estimant que ses droits ne sont pas respectés peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 13 : Annexes

- POSS : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.
- Échelle des sanctions : Détail des infractions et mesures associées.
- Visuel des tenues de bain autorisées.
- Conditions générales de vente (CGV).

Cluses, le 09 juin 2026



**Le Président de la
Communauté de Communes
Cluses Arve et Montagnes**

Jean-Philippe MAS

Procédure de sécurité : Application des dispositions du règlement intérieur

1. Objet :

La présente procédure, annexée au Règlement intérieur du Centre Aquatique Intercommunal, a pour objet de définir les modalités d'intervention des agents de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) afin de garantir le respect des dispositions du règlement intérieur, d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, et de veiller au bon fonctionnement de l'établissement.

2. Périmètre de surveillance et responsabilités :

Les agents interviennent dans le cadre de leurs missions respectives selon la répartition suivante :

- **Halle des bassins** : surveillance assurée sous la responsabilité des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) ;
- **Vestiaires et sanitaires** : surveillance assurée par les agents d'entretien présents sur site qui sont habilités à constater les incivilités et infractions au Règlement Intérieur ;
- **Zone d'accueil** : surveillance assurée par les agents d'accueil qui sont habilités à constater les incivilités et infractions au Règlement Intérieur ;
- **Ensemble de l'établissement** : sous la responsabilité du directeur du Centre Aquatique ou de son représentant, avec l'appui de tout agent habilité et, le cas échéant, des forces de l'ordre.

3. Constatation des manquements et procédure d'intervention :

Tout manquement au règlement intérieur fait l'objet d'une intervention adaptée et proportionnée en fonction de la nature et à la gravité des faits constatés.

Avant toute mesure d'exclusion ou sanction de niveau supérieur à la classe 2 définie dans l'annexe « Échelle des sanctions », les agents présents peuvent se concerter afin d'apprécier la situation et de déterminer la réponse la plus appropriée.

Pour toute sanction supérieure à la classe 2 :

- Un compte rendu écrit est établi par l'agent ayant constaté les faits ;
- Une fiche d'exclusion est renseignée, précisant :
 - La nature des faits reprochés ;
 - La classe de sanction proposée ;
 - Les circonstances de l'incident ;
- Cette fiche est soumise à l'approbation du directeur du Centre Aquatique ou de son représentant.

Lorsqu'une exclusion immédiate est décidée, l'utilisateur est invité à quitter l'établissement. En cas de refus, il est maintenu à distance des autres usagers dans l'attente de l'intervention des forces de l'ordre si nécessaire.

4. Cas particuliers

4.1 Mineurs non accompagnés

Lorsqu'un mineur non accompagné fait l'objet d'une mesure d'exclusion, son représentant légal est informé dès lors que les coordonnées nécessaires sont connues de l'établissement.

À défaut de pouvoir joindre un responsable légal ou lorsque la situation l'exige, les forces de l'ordre peuvent être sollicitées.

4.2 Usagers majeurs

Les usagers majeurs faisant l'objet d'une exclusion quittent l'établissement par leurs propres moyens. Selon la gravité des faits ou en cas de refus d'obtempérer, l'intervention des forces de l'ordre peut être requise.

5. Suivi administratif

Toute exclusion ou sanction fait l'objet d'un enregistrement dans un registre dédié permettant d'assurer le suivi administratif des mesures prises.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction Générale de la ZCCAM ainsi que des forces de l'ordre sur demande de communication.

La sanction est notifiée au contrevenant immédiatement lorsque les éléments sont établis. Lorsque des vérifications complémentaires sont nécessaires, la décision peut être différée le temps de l'instruction du dossier.

6. Recours aux forces de l'ordre

En cas de comportement agressif, menaçant, violent, de refus de quitter les lieux ou de récidive manifeste, le directeur du Centre Aquatique ou son représentant peut solliciter l'intervention de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

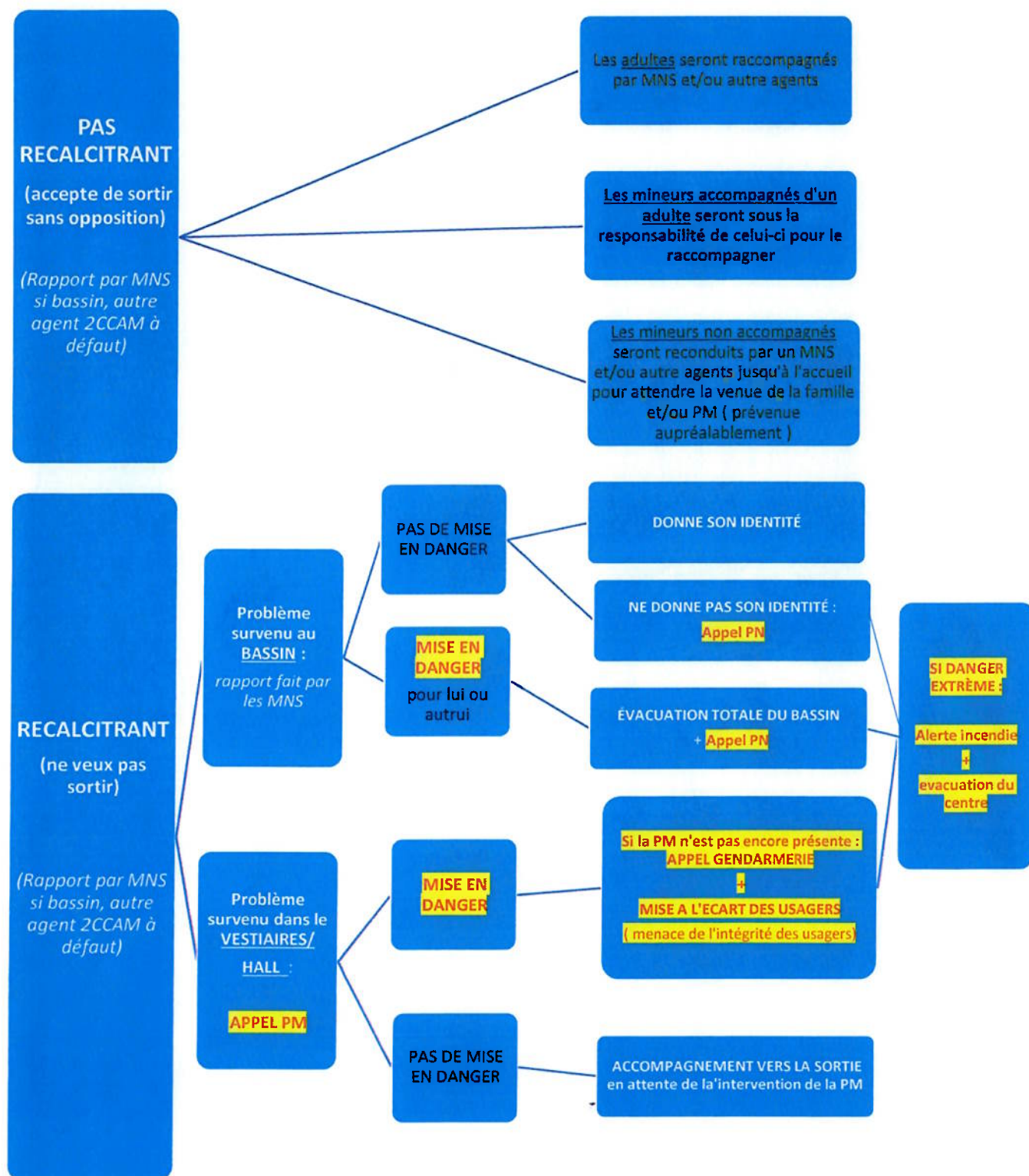
Les suites administratives ou judiciaires éventuelles sont déterminées par la direction au regard de la gravité des faits constatés.

7. Principes de sécurité applicables aux agents

Les agents veillent en toutes circonstances à :

- Ne pas se mettre en danger ni mettre en danger les autres usagers ;
- Privilégier le dialogue et la désescalade des conflits ;
- Ne jamais recourir à la force physique, sauf en cas de nécessité absolue relevant des dispositions légales applicables ;
- Ne pas poursuivre physiquement un usager souhaitant quitter les lieux ;
- Signaler immédiatement tout refus d'obtempérer, fuite ou comportement dangereux aux forces de l'ordre et à leur hiérarchie ;
- Établir un rapport circonstancié de tout incident significatif.

Cas particulier des exclusions





Echelle des sanctions applicables aux usagers : Application des dispositions du règlement intérieur

Classe	Nature des faits constatés	Auteur du constat & du compte rendu	Autorité décisionnaire	Sanction encourue
1 – Avertissement	Non-respect ponctuel du règlement intérieur : bruit excessif, chahut, non-respect des consignes d'utilisation des équipements, comportement inadapté.	Tout agent du Centre Aquatique	Agent auteur du constat	¼ d'heure aux bords des bassins (Suivant l'âge)
2 – Exclusion de la journée	Réitération d'un comportement ayant déjà donné lieu à un avertissement ; Refus d'obtempérer aux consignes du personnel ; Tenue non conforme ; comportement perturbant le fonctionnement normal du service ; Propos ou comportement irrespectueux à l'égard du personnel ou des usagers.	Tout agent de la 2CCAM	Directeur du Centre ou son représentant	Exclusion immédiate de l'établissement pour un (1) jour. Établissement d'une fiche d'exclusion.
3 – Exclusion d'une semaine	Récidive après une exclusion de classe 2 ; comportement compromettant la sécurité des usagers ; non-respect grave des consignes de sécurité ; intrusion dans des espaces interdits au public.	Agent auteur du constat ou responsable de service	Directeur du Centre	Exclusion de 7 jours calendaires. Fiche d'exclusion et rapport circonstancié.
4 – Exclusion d'un mois	Récidive après sanction de classe 3 ; dégradation volontaire légère d'équipements ou de biens ; troubles répétés à l'ordre public de l'établissement ; menaces verbales envers le personnel ou les usagers.	Agent auteur du constat	Directeur du Centre	Exclusion d'un (1) + 1 courrier adressé aux parents (si mineur) + dépôt de plainte + Feuille d'exclusion + rapport circonstancié



Classe	Nature des faits constatés	Auteur du constat & du compte rendu	Autorité décisionnaire	Sanction encourue
5 – Exclusion d'un an	Dégradations volontaires importantes ; vol ; tentative d'effraction ; harcèlement ; menaces caractérisées ; comportements dangereux mettant en péril la sécurité des personnes ; outrage envers un agent dans l'exercice de ses fonctions.	Direction du Centre, Police Municipale ou forces de l'ordre le cas échéant	Directeur Général des Services ou autorité délégataire	Exclusion d'un (1) an + 1 courrier adressé aux parents (si mineur) + dépôt de plainte + Amende + Feuille d'exclusion + rapport circonstancié
6 – Exclusion définitive	Violences physiques ; agression d'un agent ou d'un usager ; violences sexuelles ; actes délictueux ou criminels ; exhibitionnisme ; récidive de faits particulièrement graves portant atteinte aux mœurs, à la sécurité des personnes ou au bon fonctionnement du service public.	Direction du Centre et/ou forces de l'ordre	Président de la 2CCAM ou autorité disposant d'une délégation de signature	Exclusion définitive + 1 courrier (adressé aux parents si mineur) + dépôt de plainte + Amende + Feuille d'exclusion + rapport circonstancié

Dispositions générales

- Toute sanction est motivée par les faits constatés et fait l'objet d'une traçabilité administrative.
- L'autorité décisionnaire peut adapter la sanction à la gravité des faits dans le respect du principe de proportionnalité.
- En cas d'urgence ou de menace pour la sécurité des personnes, l'exclusion immédiate de l'établissement peut être prononcée à titre conservatoire.
- Les agents ne doivent en aucun cas recourir à la force, sauf dans les conditions strictement prévues par la loi.
- En cas de refus de quitter les lieux ou de comportement dangereux, les forces de l'ordre sont sollicitées.
- Toute exclusion est inscrite dans le registre des incidents et sanctions du Centre Aquatique.